

BGer 4D_46/2019 vom 29. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_46_2019

FR: TF 4D_46/2019 du 29 octobre 2019

IT: TF 4D_46/2019 del 29 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1.1

La valeur litigieuse de cette affaire civile pécuniaire n'atteint pas le seuil de 30'000 fr. exigé par l' art. 74 al. 1 let. b LTF pour la recevabilité du recours en matière civile. Le recourant admet par ailleurs implicitement qu'aucune des exceptions prévues par l' art. 74 al. 2 LTF n'est réalisée. Partant, seul le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert (art. 113 LTF).

E. 1.2

Le recours a été déposé en temps utile (art. 117 et 100 LTF) contre une décision finale (art. 117 et 90 LTF) prise en dernière instance cantonale et sur recours par un tribunal supérieur (art. 114 et 75 LTF), par une partie qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt juridique à la modification de la décision (art. 115 LTF).

E. 2.1

Comme son intitulé l'indique, le recours constitutionnel subsidiaire peut être formé pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs expressément soulevés et motivés conformément au principe d'allégation (art. 106 al. 2 et art. 117 LTF). Le recourant doit indiquer quel droit ou principe constitutionnel a été violé par l'autorité précédente et dans quelle mesure, en présentant une argumentation claire et circonstanciée; des critiques simplement appellatoires ne sont pas admissibles (ATF 143 II 283 consid. 1.2.2 p. 286; 142 III 364 consid. 2.4 p. 368; 139 I 229 consid. 2.2 p. 232; 134 II 244 consid. 2.2 p. 246).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 118 al. 1 LTF). Il peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 116 LTF (art. 118 al. 2 LTF). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les arrêts cités).

E. 3

Le recourant invoque la protection de l'arbitraire qui lui est garantie par l' art. 9 Cst.

E. 3.1

Une décision est arbitraire, donc contraire à l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarter de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si la décision attaquée apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la

décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. Il ne suffit d'ailleurs pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable ou apparaisse même préférable (ATF 144 I 170 consid. 7.3 p. 174; 142 II 369 consid. 4.3 p. 380; 140 III 16 consid. 2.1 p. 18 s.).

En matière d'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 III 226 consid. 4.2 p. 234).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que le recourant et l'intimé ont eu un accrochage, lequel a occasionné exclusivement des dégâts matériels. Est litigieuse la question de savoir si C._____ a commis une faute, ce qui suppose de déterminer préalablement le déroulement de l'accident. La cour cantonale a retenu qu'il n'existait pas d'éléments permettant de remettre en cause la conclusion de l'expertise, à savoir que le déroulement des faits ne pouvait être élucidé avec certitude. Il s'ensuit, selon l'autorité précédente, que la preuve d'une faute de l'intimé n'a pas été apportée, le recourant n'étant pas parvenu à démontrer que l'accident s'était déroulé de la manière dont il l'avait décrit.

E. 3.2.1

Selon le recourant, les juges genevois auraient apprécié de manière arbitraire le rapport de police. Il est d'avis que la cour cantonale a dénié sans justification toute force probante à ce document, qui suffirait pourtant à démontrer la version des faits du motocycliste.

La Cour de justice a considéré que les policiers intervenus après l'accident n'avaient pas été en mesure d'établir le déroulement de celui-ci. Certes, leur rapport allait plutôt dans le sens de la thèse défendue par le recourant. Cela étant, leurs conclusions n'étaient pas fondées sur un procès-verbal d'audition ou des éléments précis, mais sur un prétendu arrangement à l'amiable et un revirement ultérieur de l'intimé, ce qui était antinomique puisque le recourant lui-même expliquait que les policiers avaient été appelés précisément parce que les parties ne parvenaient pas à rédiger un constat amiable. Sur le vu de ces éléments, les juges cantonaux pouvaient sans arbitraire retenir que le rapport de police n'était pas probant. Comme le recourant le fait observer, il est vrai que les rapports établis par des agents publics revêtent généralement une force probante élevée. Tel ne saurait toutefois être le cas lorsque l'on ne parvient pas à comprendre quels éléments ont guidé les conclusions des agents, comme c'est le cas ici. Partant, les juges cantonaux n'ont pas versé dans l'arbitraire en s'écartant des conclusions du rapport de police.

E. 3.2.2

Le recourant invoque ensuite une appréciation arbitraire de la force probante des photographies prises lors de l'accident. Les juges précédents ne pourraient en effet se fonder sur ces prises de vue pour retenir que l'accident se serait déroulé ainsi que le décrit l'intimé, tout en les écartant dès lors qu'il s'agissait d'examiner si celui-ci était en faute. Un tel raisonnement serait contradictoire et arbitraire.

Les juges cantonaux ont estimé que lesdites photographies n'étaient pas de nature à démontrer une faute de l'intimé: le Tribunal de première instance les avait appréciées pour

conclure qu'elles corroboraient plutôt la thèse de l'intimé; de son côté, le recourant exposait lui-même qu'elles ne permettaient pas de déterminer la position du motocycle au moment du choc. L'on ne discerne aucun arbitraire dans ces considérations.

E. 3.2.3

A lire le recours, l'expertise du 19 avril 2018 permettait d'établir le déroulement de l'accident. Il serait arbitraire de s'en distancer sans en indiquer les motifs.

Le recourant fait injustement reproche aux juges genevois de s'être écartés des conclusions de l'expertise. En effet, la cour cantonale a relevé qu'il incombait au recourant d'établir les éléments de fait propres à fonder juridiquement la faute prétendument commise par C._____, le degré de preuve requis étant la certitude. L'expertise judiciaire concluait à cet égard qu'il n'était pas possible d'établir à un degré supérieur à 74% que l'accident s'était déroulé de la manière décrite par le recourant. Les juges cantonaux pouvaient ainsi sans arbitraire retenir que la version du recourant n'était pas établie avec certitude.

E. 3.2.4

Le recourant ne saurait non plus être suivi lorsqu'il fait grief à l'autorité précédente de ne pas avoir ordonné l'administration de nouveaux moyens de preuve. En effet, il n'établit nullement avoir requis dans ses précédentes écritures, ainsi qu'il lui incombait notamment en vertu de la maxime des débats applicable au présent litige, l'administration de moyens de preuve supplémentaires qui n'auraient pas été administrés par les juges cantonaux. Au surplus, la Cour de justice n'était pas tenue d'administrer d'office d'autres preuves, ce qui scelle le sort du grief.

E. 3.3

Le recourant reproche finalement aux juges précédents de n'avoir arbitrairement pas appliqué l' art. 61 al. 2 LCR au cas présent. Il fait valoir que la Cour de justice a omis, à tort, de prendre en considération le courriel du 22 avril 2015 de C._____, par lequel ce dernier affirmait au recourant qu'il "honorerai[t] personnellement cette facture" relative à la réparation du motocycle. Ce faisant, il aurait ainsi été démontré que le dommage a bien été causé par la faute de C._____. Le recourant relève en outre la condamnation pénale de l'intimé, connue des juges cantonaux, qui démontrerait sa responsabilité.

Force est d'emblée d'observer que, sous couvert d'une non-application arbitraire de la règle relative à la responsabilité du détenteur de véhicule automobile en cas de dégâts matériels, le recourant fait, en réalité, à nouveau grief à la cour cantonale d'avoir établi les faits de manière arbitraire. Il n'en est rien: il ressort expressément de l'arrêt attaqué que l'intimé avait consenti à prendre en charge les frais de réparation d'un indicateur endommagé "afin d'éviter des histoires" et sans reconnaissance de responsabilité. Il n'est pas arbitraire de considérer que cet e-mail s'inscrivait dans le cadre de cette démarche.

S'agissant de la prétendue condamnation pénale de C._____, les juges cantonaux ont refusé de prendre cet élément en considération au motif qu'il s'agissait d'un fait nouveau, pour l'introduction duquel le recourant n'avait pas respecté les conditions de l' art. 317 al. 1 CPC . Le recourant n'élève aucun grief à l'encontre de ce raisonnement, de sorte qu'on ne saurait retenir que les faits auraient été constatés de manière manifestement incomplète sur ce point.

Le grief de non-application arbitraire de l' art. 61 al. 2 LCR se réduisant en définitive à celui d'arbitraire dans la constatation des faits, il n'y a pas lieu de s'y pencher plus avant.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Le recourant, qui succombe, prendra à sa charge les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Aucune indemnité de dépens ne sera octroyée aux intimés, lesquels n'ont pas été invités à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.